

Section françaiseSeance du 15 janvier 1970

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED] membres effectifs;
[REDACTED] Inspecteur général, ff., Secrétaire;

Vu la requête du 4 novembre 1969 signalant à la Commission que l'office des Chèques Postaux à Bruxelles, utilise des assignations portant des mentions imprimées bilingues, avec priorité donnée à la langue néerlandaise, destinées à assurer le paiement du personnel de l'administration communale de Housse;

Vu les articles 60 §1 et 61 §5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que suivant la jurisprudence de la Commission une assignation postale, adressée à un particulier, par un service visé à l'article 1er, §1er des lois linguistiques coordonnées constitue, en premier lieu, un rapport entre ce service et ce particulier, en l'espèce, un rapport d'un débiteur vis-à-vis de son créancier; que subsidiairement, à l'égard de l'administration des Postes et de l'Office des Chèques Postaux, elle constitue la preuve de l'existence d'une créance vis-à-vis d'un tiers; qu'à cet égard elle constitue un certificat au sens des L.L.C.;

Considérant dès lors que l'assignation doit être rédigée dans la langue que les L.L.C. imposent aux services publics pour leurs rapports avec les particuliers et pour les certificats qu'ils délivrent à ceux-ci;

Considérant que par application de l'article 41 §1er, les services centraux ou assimilés, utilisent pour leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont le particulier a fait usage; que par application de l'article 42, les dits services centraux rédigent les certificats, dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Considérant que les états de paiement adressés par le receveur communal de Housse à l'Office des Comptes-chèques postaux pour les membres du personnel de l'administration communale, étaient rédigés en français, langue des agents intéressés;

Considérant que le rôle du Service des Postes et de l'Office des Chèques Postaux se limite exclusivement à celui de mandataire (Avis n° 1505 de la C.P.C.L. du 16 juin 1966);

Considérant, dès lors, que les assignations postales auraient dû être rédigées exclusivement en français;

Considérant que la Direction de l'Office des Chèques Postaux reconnaît que la responsabilité de l'affaire incombe à ses services;

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. La requête est recevable et fondée - La présence de mentions quelconques, en néerlandais, sur les assignations postales émanant de l'Office des Chèques Postaux et destinées au personnel de l'administration communale de Housse, est, en l'espèce, contraire aux lois linguistiques coordonnées - Seule la langue française pouvait être utilisée.

Article 2. Le présent avis sera notifié au requérant à l'Office des Chèques Postaux et à la commune de Housse.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1970

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission
Président de la Section.



[Handwritten signature]
[Redacted signature area]

[Handwritten signature]
[Redacted signature area]